

ARGUMENTAIRE RELATIF AU TRANSFERT DE LA DETTE SOCIALE

L'Assemblée nationale a adopté lundi 15 juin au soir les 2 projets de loi qui organisent un nouveau transfert de dette de l'ACOSS à la CADES (caisse d'amortissement de la dette sociale) et la création d'une 5^e branche de la Sécurité sociale dédiée à la perte d'autonomie.

Le projet de loi ordinaire prévoit, à compter de 2024 un transfert de 0,15 % de CSG, de la CADES à la future branche perte d'autonomie.

Un transfert de dette de 136 Mds€ à la CADES

Le projet de loi ordinaire organise un transfert de dette de 136 Mds€ de l'ACOSS (et à la marge de la CNRACL) vers la CADES.

Avec la crise sanitaire, l'ACOSS s'est en effet vue amputée d'environ 1/3 de ses ressources (principalement cotisations sociales, mais aussi CSG, et pour des montants importants la TVA, qui est devenue une ressource majeure de l'assurance-maladie).

Un dispositif de report du paiement des cotisations de mars à mai a été mis en place en faveur des employeurs, ce qui s'est traduit par des reports de cotisations sociales de 23 Mds€, et le 3^e projet de loi de finances rectificatif a prévu d'autres exonérations évaluées par le gouvernement à 3 Mds€ (qui seront en principe compensés par l'État).

Pour faire face à cet amoindrissement de ses ressources tout en continuant à payer les prestations (les retraites par exemple), et en même temps financer les dépenses du système de santé liées à la crise sanitaire estimées à 8 Mds€ par la Commission des comptes de la Sécurité sociale, l'ACOSS a dû emprunter : plus de 20 Mds€ ont été apportés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) mais également

46 Mds à court terme sur les marchés financiers. Son plafond d'emprunt autorisé qui était de 39 Mds€ début 2020, a été successivement porté à 70 Mds€ en mars, puis 95 Mds€ en mai.

La CADES, a été créée en 1995, dans le cadre du Plan Juppé. La CGT était contre sa création, elle a combattu l'ensemble des dispositions du Plan Juppé (notamment la création des lois de financement de la Sécurité sociale, et la mise en place des COG entre l'État et la Sécurité sociale).

Déjà à cette époque il s'était agi de transférer une dette qui était la conséquence d'une insuffisance de recettes due au refus du Gouvernement de l'époque (Balladur et Simone Veil) d'augmenter les cotisations sociales, notamment patronales.

Pour ne pas aggraver l'importante récession de 1992, le choix fait par le Plan Juppé avait été de refinancer cette dette sur les marchés financiers internationaux, en gageant son remboursement sur un prélèvement réalisé sur les ménages (la CRDS¹), exonérant ainsi les entreprises de leurs responsabilités, alors que c'était la décision gouvernementale de ne pas augmenter les cotisations sociales qui était responsable du déficit.

Le projet de loi prévoit de transférer 136 Mds€ à la CADES. Ce montant se décompose en

31 Mds€ de déficits antérieurs (dont une partie au titre des régimes agricoles et 2 Mds pour la CNRACL) qui restaient portés par l'ACOSS, 92 Mds€ au titre des déficits prévisionnels (52 Mds€ au titre du déficit prévu en 2020, et une provision de 40 Mds€ au titre des déficits ultérieurs (que le Gouvernement est incapable d'estimer à ce jour), et 10 Mds€ de dette des hôpitaux (soit 1/3 de la dette hospitalière que le Gouvernement s'était engagé à reprendre + 3 Mds€ d'intérêts)

Pour amortir cette dette, la date d'échéance de la CADES est reportée de 9 ans (de 2024 à 2033), et ses recettes sont prorogées (à l'exception d'une fraction de la CSG attribuée à la future branche perte d'autonomie): à partir de 2024 la CADES ne percevrait plus que 0,45 point de CSG au lieu de 0,60 % actuellement, cette somme de 2,3 Mds€ actuellement affectée à la CADES étant attribuée à la 5^e branche dédiée à la perte d'autonomie.

Le coût de la crise sanitaire est exclusivement à la charge des salariés et des retraités.

Dans la pratique, cette opération aboutit à **mettre à la charge de la Sécurité sociale l'essentiel du coût de la crise sanitaire**. Or, comme le souligne le Haut conseil du financement de la sécurité sociale (HCFPS), le statut de cette dette de l'État et celui de la dette sociale sont très différents. La dette de l'État correspond à des investissements, alors que celle de la Sécurité sociale correspond à des dépenses de fonctionnement. **Cette dette qui résulte d'une crise sanitaire totalement inédite, par manque d'investissements de l'État, n'a donc pas à être supportée par la Sécurité Sociale.**

Le déficit supporté par l'ACOSS repose à hauteur de 44 Mds€ environ sur la baisse des recettes, et de 8 Mds€ sur l'augmentation des charges de l'assurance-maladie liées au Covid.

Cette charge, qui conduit à un déficit estimé à 52 Mds€ est mis à la charge de la Sécurité sociale. **Cet endettement sera financé pour l'essentiel par la CSG et la CRDS**, à hauteur de 17 Mds€ par an, et pour le complément par un prélèvement sur le fonds de réserve des retraites.

Ce sont donc les salariés et les retraités et eux seuls qui financeront le remboursement de la dette (rappelons que la CSG repose à 70 % sur les revenus d'activité et à 18 % sur les pensions de retraite.)

Les entreprises et les revenus du capital², en seront totalement exemptés (sauf pour la part de 10 % de la CSG qui fait partie de l'épargne des ménages à travers leurs SICAV³, leur assurance-vie ou leurs PEA⁴, ce qui ne représente qu'une petite partie des revenus du capital.

Il est totalement illégitime de faire supporter à la Sécurité sociale le coût de cette crise sanitaire, qui résulte pour une bonne part des choix politiques qui ont conduit à affaiblir notre système sanitaire, en conduisant notamment à des suppressions massives de lits que nous avons dénoncées depuis des années.

Cette dette doit être identifiée pour faire l'objet de dispositifs d'amortissement spécifiques dans lesquels la responsabilité principale incombe à l'État, au remboursement desquels le capital doit prendre une part importante.

Il est donc hors de question que ce soit la Sécurité sociale qui porte son endettement pour le faire subir ensuite aux salariés et retraités, par des plans de rigueur et une diminution des prestations servies.

1. CRDS: contribution pour le remboursement de la dette sociale. C'est une variante de la CSG, avec une assiette un peu plus large (ventes d'or et de bijoux notamment), au taux fixé à 0,5 % depuis l'origine (contre 9,2 % actuellement pour la CSG sur les revenus d'activité).

2. Les revenus du capital comprennent: les revenus de capitaux mobiliers (essentiellement les obligations et actions), les revenus fonciers et les plus-values lors des cessions d'immeubles ou de valeurs mobilières.

3. SICAV: Placements en bourse.

4. PEA: Placements d'épargne actions.